

Gouvernement du Québec

## Décret 1373-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT la modification du décret 459-97 du 9 avril 1997 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la société en commandite KW Gaspé pour la construction du parc éolien de la Gaspésie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996 et 1310-97 du 8 octobre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW ou ayant pour effet de porter la puissance totale de la centrale à 10 MW ou plus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret 459-97 du 9 avril 1997, la société en commandite KW Gaspé à réaliser, sous certaines conditions, la construction d'un parc éolien en Gaspésie;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le 15 août 1997, la société en commandite KW Gaspé a fait une demande de modification de son certificat d'autorisation délivré le 9 avril 1997;

ATTENDU QUE la société en commandite KW Gaspé requiert l'autorisation d'ajouter au projet déjà autorisé la construction d'un banc d'essai comprenant trois éoliennes sur le site de Matane;

ATTENDU QUE l'analyse des documents fournis par la société amène le ministère de l'Environnement et de la Faune à conclure que cette demande n'engendre pas d'impacts supplémentaires sur les milieux naturel et humain;

ATTENDU QUE la modification demandée est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 459-97 du 9 avril 1997 pour donner suite à la demande de la société en commandite KW Gaspé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le dispositif du décret 459-97 du 9 avril 1997 soit modifié par:

1<sup>o</sup> le remplacement de la condition 3 par la suivante:

### Condition 3: Limitations

Le nombre total d'éoliennes pouvant être érigées ne peut excéder ce qui est requis pour fournir à Hydro-Québec la quantité d'énergie électrique correspondant à une puissance souscrite de 40,52 MW et ce, sans tenir compte des trois éoliennes prévues pour le banc d'essai.

2<sup>o</sup> l'ajout, à la condition 4, de l'alinéa suivant:

La réalisation d'un banc d'essai de trois éoliennes totalisant une puissance de 2,25 MW montées sur tours tubulaires sur le site de Matane, dès 1997, selon les exigences prévues à la condition 4.1.

3<sup>o</sup> l'insertion, après la condition 4, de la condition 4.1 suivante:

### Condition 4.1: Banc d'essai

La société en commandite KW Gaspé doit identifier les mesures visant à optimiser l'intégration des installations au paysage et en atténuer l'impact visuel selon les paramètres de l'étude intitulée Parc éolien de la Gaspésie, Étude de sensibilité du paysage, ministère de l'Environnement et de la Faune, mars 1997. Les mesures sur l'intégration du paysage devront accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la réalisation du banc d'essai.

De plus, dès que les installations du banc d'essai seront opérationnelles, le promoteur devra:

— effectuer des mesures du bruit produit par les éoliennes. Les mesures doivent être représentatives des variations de bruit au cours des saisons. Lors de la prise de mesures, la date, l'heure, la direction des vents, la température, le taux d'humidité et les sources de bruit environnant doivent être enregistrés. Le programme de suivi devra comprendre:

- une description de la méthodologie utilisée;
- la localisation des points d'échantillonnage.

— réaliser un programme de suivi de la faune avienne. Il devra comprendre le dénombrement des oiseaux morts, les espèces touchées et l'identification des causes probables et tout autre impact de la présence des éoliennes sur la faune avienne.

— réaliser une enquête de perception des résidents vivant à proximité du banc d'essai et des touristes fréquentant la région sur la présence des éoliennes (aspect visuel, bruit, effet psychologique, etc.).

— tenir un registre des plaintes concernant les interférences électromagnétiques. Les solutions trouvées et mises en place devront y être indiquées le cas échéant.

— réaliser un programme sur la gestion des huiles et des déchets prévue sur le site du banc d'essai.

Les méthodologies de suivi sur le bruit et la faune avienne, le programme de gestion des huiles et des déchets et le protocole d'enquête de perception doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la réalisation du banc d'essai.

Les rapports du suivi et d'enquête et le registre des plaintes doivent être transmis annuellement au ministre de l'Environnement et de la Faune, et ce, durant une période de deux ans suivant la date de la mise en service du banc d'essai.

La société en commandite KW Gaspé doit, de plus, dans le cas de cessation définitive de l'exploitation du site de Matane, procéder au démantèlement de toutes les installations dans les deux années suivant la cessation. Un plan décrivant ces opérations de démantèlement du banc d'essai doit accompagner la demande de certificat visée à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28794

Gouvernement du Québec

## **Décret 1374-97, 22 octobre 1997**

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 3 723 875 \$ à la Société en commandite Gaz Métropolitain relativement au projet d'extension de son réseau gazier dans la région de Huntingdon

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métropolitain est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métropolitain a demandé de l'aide du gouvernement pour réaliser une extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la région d'Huntingdon;

ATTENDU QUE cette extension du réseau gazier, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 10 705 839 \$, représente un projet structurant qui aura un effet d'entraînement pour l'économie de cette région de la Montérégie en termes d'investissements, de consolidation et de création d'emplois;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), un distributeur gazier doit obtenir l'autorisation de la Régie pour étendre ou modifier son réseau de distribution;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie, dans sa décision D-97-32 du 19 septembre 1997 autorise la Société en commandite Gaz Métropolitain à procéder à l'extension de son réseau dans la région de Huntingdon sous réserve, entre autres, de l'octroi par le gouvernement d'une subvention d'un montant de 3 723 875 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), tel que modifié par le chapitre 14 des lois de 1996, le ministre des Ressources naturelles peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière d'un montant de 3 723 875 \$ pour la réalisation de ce projet;